

POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL RELATIVE À L'OBLIGATION DES ÉTATS DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LES DROITS HUMAINS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE

(Extraits)

POL 30/4062/2016

26 mai 2016

La position d'Amnesty International en bref	1
Positions d'Amnesty International sur des sujets connexes	2
Terminologie	3

LA POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL EN BREF

Cette position, ou ligne de conduite, a été élaborée en raison du taux élevé d'atteintes aux droits humains que subissent à travers le monde les personnes qui se livrent au travail du sexe – terme qu'Amnesty International n'utilise que pour désigner des relations tarifées entre adultes consentants. Elle présente les principaux obstacles qui empêchent les travailleuses et travailleurs du sexe d'exercer leurs droits humains et souligne l'obligation des États de remédier à la situation.

Les formes multiples et croisées de discrimination et les inégalités structurelles ont des répercussions sur la vie de beaucoup de travailleuses et travailleurs du sexe et peuvent jouer un rôle dans la décision d'une personne de s'engager ou de rester dans le travail du sexe, ainsi que dans la manière dont ce travail est vécu. Les personnes qui sont confrontées à des formes multiples de discrimination et d'inégalités structurelles, notamment les femmes, ainsi que les victimes de discrimination liée à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la couleur de la peau, la caste, l'origine ethnique, l'appartenance à une communauté autochtone, la qualité de migrant-e, etc. sont souvent surreprésentées dans le travail du sexe.

Outre la marginalisation dont ils peuvent être victimes en raison de leur genre et/ou d'autres aspects de leur identité ou de leur situation, les travailleuses et travailleurs du sexe sont aussi souvent en butte à la réprobation, au jugement et aux critiques car ils sont perçus, du fait de leur métier, comme transgressant les normes sociales ou sexuelles et/ou les stéréotypes de genre. La stigmatisation et la criminalisation du travail du sexe contraignent généralement les personnes qui vendent des services sexuels à exercer en marge de la société, dans des environnements clandestins et dangereux, sans beaucoup de sécurité ni de protection de l'État. En conséquence, les travailleuses et travailleurs du sexe sont confrontés à un risque accru de violence, et les crimes à leur encontre sont rarement signalés, ne font en général pas l'objet d'enquêtes satisfaisantes et restent souvent impunis, ce qui confère une impunité à leurs auteurs.

Cette position présente l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe. Elle détaille également les mesures gouvernementales qui, selon Amnesty International, permettraient le mieux de lever les obstacles rencontrés quotidiennement par les travailleuses et travailleurs du sexe dans l'exercice de leurs droits. Elle repose sur les principes de la réduction des risques, de l'égalité des genres et de la reconnaissance de l'autonomie individuelle des travailleuses et travailleurs du sexe, ainsi que sur les grands principes internationaux relatifs aux droits humains.

En particulier, cette position affirme que les États doivent :

- lutter contre les préjugés liés au genre ou à d'autres facteurs, contre la discrimination et contre les inégalités structurelles, qui entraînent marginalisation et exclusion et conduisent une part disproportionnée de certains groupes marginalisés à exercer le commerce du sexe, et qui sont source de discrimination à l'encontre des travailleuses et travailleurs du sexe ;
- se conformer à leur obligation de respecter les droits économiques, sociaux et culturels de toutes et tous, et en particulier garantir à chacun-e la possibilité d'accéder à l'éducation, de choisir son métier et de bénéficier d'une protection sociale, afin que personne n'ait à vendre des services sexuels pour survivre dans un contexte de pauvreté ou de discrimination ;

- combattre la discrimination directe et indirecte liée au genre ou à d'autres facteurs et veiller à ce que les droits humains de toutes et tous soient respectés, protégés et mis en œuvre de la même manière, y compris ceux des femmes et des filles, ainsi que ceux des personnes rendues vulnérables à la discrimination et à la violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre, de leur couleur de peau, de leur caste, de leur origine ethnique, de leur appartenance à une communauté autochtone, de leur qualité de migrante ou d'autres caractéristiques de leur identité ;
- abroger les lois en vigueur et s'abstenir d'en adopter de nouvelles incriminant ou punissant (directement ou dans la pratique) l'échange de services sexuels entre adultes consentants contre rémunération ;
- ne pas faire preuve de discrimination à l'égard des travailleuses et travailleurs du sexe dans l'application d'autres lois, comme celles sur le vagabondage, la déambulation sur la voie publique ou les conditions d'immigration ;
- veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe soient véritablement impliqués dans l'élaboration des lois et des politiques qui concernent directement leur vie et leur sécurité ;
- réorienter les lois sur le travail du sexe en abandonnant les dispositions très générales qui érigent en infraction la plupart ou la totalité des aspects de ce travail, au profit de dispositions et de politiques qui protègent la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe et s'opposent à toute forme d'exploitation et de traite dans le cadre du commerce du sexe (y compris des enfants) ;
- faire en sorte qu'il existe des cadres et des services efficaces permettant aux travailleuses et travailleurs du sexe de cesser cette activité si et quand ils le souhaitent ;
- veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe aient accès, au même titre que tout le monde, à la justice, aux soins de santé et aux autres services publics, et bénéficient de la même protection devant la loi que les autres catégories de la population.

Les États doivent mettre en œuvre les obligations positives énumérées ci-dessus au moyen des trois leviers suivants :

1. en appliquant les lois pénales afin d'empêcher le travail forcé, la traite des êtres humains, les pratiques abusives et les violences dans le cadre du commerce du sexe, ainsi que l'implication d'enfants dans ce commerce ;
2. en veillant à ce que les protections juridiques concernant la santé, l'emploi et la discrimination s'appliquent aussi aux travailleuses et travailleurs du sexe et les protègent efficacement contre la violence et l'exploitation ;
3. en mettant en place des lois et des politiques économiques, sociales et culturelles destinées spécifiquement à combattre la discrimination croisée, les préjugés liés au genre et les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels qui peuvent inciter des personnes à se livrer au commerce du sexe, entraîner la stigmatisation des travailleuses et travailleurs du sexe et empêcher celles et ceux qui le souhaitent de cesser d'exercer cette activité.

Amnesty International demande la dépénalisation de tous les aspects du commerce du sexe entre adultes consentants en raison des obstacles évidents que la criminalisation entraîne pour la mise en œuvre des droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe. Comme nous l'expliquons plus loin, l'organisation considère que, pour protéger les droits des travailleuses et travailleurs du sexe, il est indispensable d'abroger les lois qui érigent en infraction non seulement la vente de services sexuels, mais aussi leur achat auprès d'un adulte consentant ou l'organisation du travail du sexe (par exemple les lois qui interdisent de louer des locaux à cet usage). En effet, ces lois obligent les travailleuses et travailleurs du sexe à travailler en catimini, ce qui compromet leur sécurité, les empêche de prendre des mesures pour se protéger, et les prive du soutien ou de la protection des pouvoirs publics. Elles portent donc atteinte à certains droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe, tels que leurs droits à la sécurité de leur personne, au logement et à la santé.

Cette position ne prétend pas qu'il existe un droit fondamental d'acheter des services sexuels ou de bénéficier financièrement de la vente de services sexuels par autrui. Elle demande simplement que les travailleuses et travailleurs du sexe soient protégés des personnes qui cherchent à les exploiter et à leur faire du mal, et elle constate que la criminalisation du commerce du sexe entre adultes consentants fait obstacle à la réalisation des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe.

Amnesty International ne se prononce pas sur la forme précise que doit prendre la réglementation du travail du sexe, ni sur la nécessité éventuelle pour les États d'élaborer des règles spécifiques au travail du sexe, distinctes des lois générales régissant les autres activités commerciales ou pratiques en matière d'emploi sur un territoire donné.

POSITIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR DES SUJETS CONNEXES

Le travail forcé et la traite des êtres humains (à l'intérieur d'un pays ou à l'international, notamment à des fins d'activité sexuelle) constituent des atteintes graves aux droits humains et doivent être punis pénalement. En vertu du droit international, les États ont l'obligation de prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, notamment celle des femmes et des enfants, et de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite.

Les enfants¹ impliqués dans le commerce du sexe sont victimes d'exploitation sexuelle – une pratique qui est reconnue par l'Organisation internationale du travail comme l'une des pires formes de travail des enfants² et une atteinte grave aux droits humains. Ils doivent pouvoir bénéficier de recours et de réparations, et notamment recevoir toute l'aide dont ils ont besoin. Les États ont l'obligation de s'attaquer aux causes profondes qui accroissent la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle (telles que le manque d'aides sociales, la discrimination, le fait d'être sans-abri, la pauvreté, les préjugés liés au genre et les inégalités structurelles)³. Selon le droit international, les États doivent veiller à ce que les actes consistant à proposer, livrer ou accepter un enfant en vue de son exploitation sexuelle soient érigés en infractions pénales, et ils doivent prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'exploitation et la maltraitance des enfants⁴. Ils ont en outre la responsabilité de protéger les droits des enfants, en veillant à ce qu'ils ne soient pas poursuivis ou sanctionnés pour s'être livrés au commerce du sexe, mais qu'ils bénéficient d'un soutien en tant que victimes d'un crime⁵. Conformément à ces principes, le système judiciaire ne doit pas être pour ces enfants le principal point d'accès aux services dont ils ont besoin.

Les personnes qui exercent le travail du sexe ont le droit au respect de l'intégralité de leurs droits humains, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination. La présente position doit donc être lue en parallèle avec les autres lignes de conduite et prises de position existantes ou futures d'Amnesty International sur des sujets connexes. Toutes les positions d'Amnesty International, notamment celles concernant l'égalité des genres, la violence liée au genre, les violences sexuelles, la non-discrimination, les droits des lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI), la traite des êtres humains, les droits sexuels et reproductifs, l'accès à la justice, les droits du travail et le droit à un logement convenable, s'appliquent aux travailleuses et travailleurs du sexe exactement comme à toute autre personne exposée à des atteintes aux droits humains. Dans sa lutte pour le plein exercice des droits des travailleuses et travailleurs du sexe, Amnesty International doit d'une part reconnaître les droits de ces personnes et d'autre part les intégrer pleinement à tous ses autres domaines de travail pertinents.

TERMINOLOGIE

Travail du sexe : dans cette ligne de conduite, Amnesty International désigne sous le terme « travail du sexe » l'échange de services sexuels (y compris de relations sexuelles)⁶ entre adultes consentants contre une forme de rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur. Le travail du sexe peut prendre différentes formes et varier d'un pays ou d'une communauté à l'autre, ainsi qu'au sein de chaque pays ou communauté. Il peut être plus ou moins « structuré » ou organisé⁷.

Le terme « travail du sexe » désigne des situations dans lesquelles le commerce du sexe est pratiqué entre adultes consentants. En l'absence de consentement du fait, par exemple, de l'usage de la menace ou de la force, d'une tromperie, d'une fraude ou d'un abus d'autorité, ou en cas d'implication d'un enfant, ce type d'activité constitue une atteinte aux droits humains et doit être considéré comme une infraction pénale. (Pour plus de précisions, voir la définition du **consentement** ci-dessous.)

Travailleuses et travailleurs du sexe : dans cette ligne de conduite, le terme « travailleuses et travailleurs du sexe » désigne les adultes (de 18 ans et plus), tous genres confondus, qui reçoivent de l'argent ou des biens en échange de

¹ On entend par « enfant » toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge de la majorité dans le pays donné.

² Organisation internationale du travail (OIT), Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, articles 3(b) et 6(1).

³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, doc ONU CRC/C/GC/10, § 7 et 16.

⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000.

⁵ Les normes internationales indiquent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs, et que les besoins spécifiques des enfants liés aux différences de développement par rapport aux adultes constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants qui sont en conflit avec la loi. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression et la punition, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice lorsque l'on a affaire à des mineurs délinquants. Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, doc ONU CRC/C/GC/10, § 10. En outre, les normes internationales précisent que les enfants ne doivent pas être poursuivis pour des actes qui ne seraient pas considérés comme des infractions s'ils étaient adultes. Voir, par exemple, les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh), doc. ONU A/RES/45/112, 1990, art. 56.

⁶ Cette ligne de conduite ne s'applique pas à la danse pour adultes ni à la production de matériel à caractère explicitement sexuel, tel que la pornographie.

⁷ Voir aussi la définition employée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : OMS et coll., Programme VIH/sida, *Prévention et traitement du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles chez les travailleuses du sexe dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Recommandations pour une approche de santé publique*, 2012, p. 12.

services sexuels librement consentis, sur une base régulière ou ponctuelle.

Amnesty International est consciente que les termes employés pour désigner le travail et les travailleuses et travailleurs du sexe varient en fonction des contextes et des préférences des personnes, et que tous ceux qui exercent un métier du sexe ne se considèrent pas comme des « travailleuses ou travailleurs du sexe ». Dans la mesure du possible, Amnesty International utilise la terminologie employée par les détenteurs de droits eux-mêmes ou par ceux qui revendiquent leurs droits. Toutefois, de manière générale, elle emploie les termes « travail du sexe » et « travailleuses et travailleurs du sexe ». Comme indiqué ci-dessus, ces termes ne s'appliquent pas aux enfants.

Criminalisation : dans cette ligne de conduite, on entend par « criminalisation » l'interdiction par la loi du commerce du sexe entre adultes consentants et les sanctions pénales qui y sont associées. Cette criminalisation prend généralement trois formes différentes, qui sont combinées de différentes manières selon les pays et peuvent être résumées ainsi :

- les lois qui érigent en infraction pénale la vente de services sexuels par des adultes consentants – par exemple les lois sur le racolage –, en vertu desquelles ce sont les travailleuses et travailleurs du sexe eux-mêmes qui sont sanctionnés ;
- les lois qui érigent en infraction pénale l'organisation du travail du sexe exercé par des adultes consentants, par exemple les lois interdisant la tenue de maisons closes, la promotion de la prostitution, la location de locaux à des fins de prostitution, le fait de vivre des produits de la prostitution, et le fait de faciliter la prostitution par la fourniture d'une aide ou d'informations. Ces lois peuvent donner lieu à des sanctions contre les travailleuses et travailleurs du sexe pour l'organisation de leur propre travail, ainsi que contre toute personne qui leur apporte une aide ;
- les lois qui érigent en infraction pénale l'achat de services sexuels auprès d'adultes consentants, en vertu desquelles ce sont les clients qui sont sanctionnés.

Dans la présente ligne de conduite, la « criminalisation » inclut aussi d'autres lois qui ne sont pas spécifiques au travail du sexe, telles que les lois sur le vagabondage ou la déambulation sur la voie publique, qui peuvent être appliquées de manière discriminatoire contre les travailleuses et travailleurs du sexe et/ou avoir des répercussions disproportionnées sur ces personnes, ce qui, concrètement, se traduit par une interdiction de fait. Par ailleurs, la législation relative à l'immigration peut être appliquée de façon discriminatoire aux travailleuses et travailleurs du sexe, ce qui revient dans les faits à leur interdire de se livrer au commerce du sexe. La criminalisation de l'entrée ou du séjour irrégulier (ou « illégal ») sur le territoire peut entraîner – ou exacerber – la pénalisation de l'exercice du travail du sexe par des migrant-e-s, car ce type d'activité les rend plus visibles et plus susceptibles d'être pris pour cibles par les autorités.

Pénalisation : dans cette ligne de conduite, on entend par « pénalisation » les lois, les politiques et les règlements administratifs qui ont la même intention ou le même effet que les lois pénales en termes de punition ou de contrôle des travailleuses et travailleurs du sexe, ou de restriction de leur autonomie, en raison de leur activité⁸. Il peut s'agir, par exemple, d'amendes, du placement en détention à des fins de « rééducation », de l'expulsion, du retrait de la garde des enfants, de la privation de prestations sociales, et de restrictions des droits au respect de la vie privée et à l'autonomie.

Traite des êtres humains : dans cette ligne de conduite, Amnesty International utilise la définition de la traite des êtres humains (ou « traite des personnes ») énoncée par le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000). Selon ce Protocole, la traite se compose de trois éléments :

1. un « **acte** », à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
2. un « **moyen** » par lequel cet acte est accompli (le recours, ou la menace de recours, à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou encore l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne) ;
3. un « **but** » (de l'acte/du moyen employé), en l'occurrence, l'exploitation⁹.

⁸ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Fédération de Russie, doc. ONU CEDAW/C/RUS/CO/8, 2015, § 25-26 (le Comité demande au gouvernement d'abroger la disposition du Code des infractions administratives qui considère la prostitution comme une infraction administrative et de mettre en place un mécanisme de contrôle permettant d'être informé de la violence exercée à l'égard des femmes qui se livrent à la prostitution, y compris par la police).

⁹ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite), 2000, art. 3(a).

Ces trois éléments doivent être présents pour que soit constituée la « traite des personnes » au regard du Protocole sur la traite¹⁰. Il n'existe qu'une seule exception : quand la victime est un enfant, l'infraction est constituée même en l'absence d'un des « moyens » ci-dessus. Il ne faut pas confondre la traite des êtres humains, même dans le secteur du sexe, avec le travail du sexe. (Pour plus de précisions, voir le chapitre sur la **traite des êtres humains**.)

Consentement : il n'existe pas de définition unique et précise du consentement en droit international mais, dans la présente ligne de conduite, Amnesty International désigne sous ce terme la décision libre et éclairée de prendre part à une activité sexuelle. Accepter une relation sexuelle ou consentir à vendre des services sexuels n'implique pas de consentir à la violence, et le consentement peut être annulé à tout instant. L'analyse du consentement doit forcément tenir compte des faits et du contexte. Par conséquent, toute réflexion sur les questions de consentement doit privilégier les opinions, les perspectives et le vécu des personnes qui se livrent au commerce du sexe. (Pour plus de précisions, voir le chapitre sur le **consentement**.)

¹⁰ Voir Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), *Issue paper: The concept of "exploitation" in the Trafficking in Persons Protocol*, 2015, p. 5.